



EUROPCAR MOBILITY GROUP

**SOCIETE ANONYME A CONSEIL D'ADMINISTRATION
AU CAPITAL DE 44 639 196,74 EUROS
SIEGE SOCIAL : 13 TER, BOULEVARD BERTHIER – PARIS (75017)
R.C.S PARIS 489 099 903**

S T A T U T S

Mis à jour le 26 février 2021

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME,

LE 26 FÉVRIER 2021,

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 FORME

Le Société, initialement constituée sous la forme de société anonyme à conseil d'administration, a été transformée en société anonyme à directoire et conseil de surveillance lors de l'assemblée générale mixte en date du 24 février 2015. Elle a fait l'objet d'une nouvelle transformation en société anonyme à conseil d'administration lors de l'assemblée générale mixte du 20 janvier 2021. La Société est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « Europcar Mobility Group ».

Tous actes ou autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet ;
- toutes prestations de services au profit des entreprises en matière de gestion, et notamment dans les domaines stratégique, organisationnel, comptable, financier, informatique et commercial ;
- la gestion d'un portefeuille de marques et brevets, exploité notamment par voie de licence ;
- la location de tous matériels et équipements de quelque nature qu'il soit ;
- la propriété, par voie d'acquisition, ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ;
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social par la création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation et par tous autres moyens et sous toutes formes utilisées en France et à l'étranger ;
- et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières (y compris tout prêt, avance, garantie ou toute opération de trésorerie au sein du Groupe), industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au 13 ter, boulevard Berthier – Paris (75017).

ARTICLE 5 DUREE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II **DU CAPITAL SOCIAL ET DES ACTIONS**

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante-quatre millions six cent trente-neuf mille cent quatre-vingt-seize euros et soixante-quatorze centimes d'euros (44 639 196,74 €). Il est divisé en quatre milliards quatre cent soixante-trois millions neuf cent dix-neuf mille six cent soixante-quatorze (4 463 919 674) actions ordinaires d'une valeur nominale de un centime d'euro (0,01 €) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 FORME DES ACTIONS

7.1 Actions ordinaires

Les actions ordinaires entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions ordinaires et tous autres titres émis par la Société sont inscrits aux comptes de leurs propriétaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La Société est en droit, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central d'instruments financiers, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution, et l'adresse postale et, le cas échéant électronique des détenteurs de titres au porteur conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés. La Société, au vu de la liste transmise par l'organisme susmentionné, a la faculté de demander aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour le compte de tiers les informations ci-dessus concernant les propriétaires des titres.

Lorsque la personne qui a fait l'objet d'une demande de renseignements n'a pas transmis les informations dans les délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit aux propriétaires des titres, les actions ou les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital et pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés des droits de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende correspondant est différé jusqu'à cette date.

ARTICLE 8 INFORMATION SUR LA DETENTION DU CAPITAL SOCIAL

Outre les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir, ou cesse de détenir, directement ou indirectement, une fraction égale ou supérieure à un pour cent (1%) du capital social ou des droits de vote de la Société, ou tout multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils de déclaration prévus par les dispositions légales et réglementaires, doit informer la Société du nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède ainsi que des valeurs mobilières donnant accès au capital et aux droits de vote qui y sont potentiellement attachés au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au siège social (direction générale) au plus tard à la clôture du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement de seuil.

Pour la détermination des seuils visés ci-dessus, il est tenu compte également des actions ou droits de vote détenus indirectement et des actions ou des droits de vote assimilés aux actions ou aux droits de vote possédés tels que définis par les dispositions des articles L. 233-7 et suivants du Code de Commerce.

En cas de non-respect des dispositions prévus ci-dessus, les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils légaux ne s'appliqueront aux seuils statutaires que sur demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant un pour cent (1%) au moins du capital ou des droits de vote de la Société.

La Société se réserve la faculté de porter à la connaissance du public et des actionnaires soit les informations qui lui auront été notifiées, soit le non-respect de l'obligation susvisée par la personne concernée.

ARTICLE 9 DROIT DE VOTE DOUBLE

Il est attribué un droit de vote double au profit des actions ordinaires entièrement libérées ayant fait l'objet d'une détention continue au nominatif par un même actionnaire pendant une durée minimum de deux (2) ans au moins. Pour le calcul de cette durée de détention, il n'est pas tenu compte de la durée de détention des actions ordinaires de la Société précédant la date d'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris. Il n'est ainsi pas fait usage de la faculté de pouvoir déroger à l'attribution d'un droit de vote double prévue à l'article L. 225-123 al 3 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 225-123 al 2 du Code de commerce, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est accordé dès leur émission aux actions nouvelles ordinaires attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

Ce droit de vote double peut s'exercer à l'occasion de toute assemblée d'actionnaires.

Toute action ordinaire convertie au porteur ou dont la propriété est transférée perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert de propriété par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai prévu au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 10 DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Droits et obligations générales des actions

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation, à une fraction égale à celle du capital social qu'elle représente.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, de sorte que les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique, désigné par justice en cas de désaccord.

10.2 Droit de vote

Chaque action ordinaire donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

ARTICLE 11 LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en numéraire sont appelées par le conseil d'administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze (15) jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements devenus exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal majoré de deux (2) points, sans préjudice de toute action que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables. La Société peut ainsi faire procéder à la vente des actions non libérées des versements exigibles dans les conditions fixées par la loi.

Le produit net de la vente, revient à la Société à due concurrence et s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la Société pour parvenir à la vente. L'actionnaire défaillant reste débiteur de la différence s'il y a déficit ou, le cas échéant, profite de l'excédent.

TITRE III
ADMINISTRATION – DIRECTION – REPRESENTATION

ARTICLE 12 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- I. La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et dix-huit (18) membres au plus, nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire, sauf la faculté pour le conseil, en cas de vacance d'un ou plusieurs postes, de procéder par cooptation à la nomination de leurs remplaçants, chacun pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les paragraphes I à IV du présent article ne s'appliquent pas aux administrateurs désignés conformément aux paragraphes V et VI ci-dessous.

- II. Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-quinze (75) ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Lorsque cette proportion se trouve dépassée, le plus âgé des administrateurs, autre que le président, cesse d'exercer ses fonctions à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire.

- III. La durée des fonctions des administrateurs est de quatre (4) années. L'assemblée générale pourra prévoir lors de la désignation de certains administrateurs que la durée de leur mandat sera inférieure à quatre (4) ans afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats des administrateurs. Ils sont rééligibles. Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

- IV. Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins 100 actions de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions du règlement intérieur du conseil d'administration.

- V. Lorsque le rapport présenté par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale en application de l'article L. 225-102 du Code de commerce établit que les actions détenues par le personnel de la Société ainsi que par les sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 dudit code, représentent plus de trois pour cent (3%) du capital social, un administrateur représentant les salariés actionnaires est nommé par l'assemblée générale ordinaire selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que les présents statuts.

Préalablement à la réunion de l'assemblée générale ordinaire devant désigner l'administrateur représentant les salariés actionnaires, le président du conseil d'administration saisit les conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise créés dans le cadre de l'épargne salariale de la Société et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce (ensemble, le « Groupe ») et investis à titre principal en actions de la Société et procède à la consultation des salariés actionnaires dans les conditions fixées par les présents statuts.

Les candidats à la nomination sont désignés dans les conditions suivantes :

- a. lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés est exercé par les membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise, ce conseil de surveillance peut désigner un candidat choisi parmi ses membres titulaires représentant les salariés. Lorsqu'il existe plusieurs de ces fonds communs de placement d'entreprise, les conseils de surveillance de ces fonds peuvent convenir, par délibérations identiques, de présenter deux candidats communs, choisis parmi l'ensemble de leurs membres titulaires représentant les salariés ;
- b. lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés est directement exercé par ces derniers, un candidat peut être désigné à l'occasion de consultations organisées par la Société. Ces consultations, précédées d'appels à candidatures, sont organisées par la Société par tout moyen technique permettant d'assurer la fiabilité du vote, en ce compris le vote électronique ou par correspondance. Pour être recevables, les candidatures doivent être présentées par un groupe d'actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) des actions détenues par des salariés qui exercent leur droit de vote à titre individuel.

Une commission électorale *ad hoc*, constituée par la Société, peut être chargée de contrôler la régularité du processus.

Les procès-verbaux établis par le ou les conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise ou par la commission électorale *ad hoc* présentant les candidatures devront être transmis au conseil d'administration au plus tard huit (8) jours avant la date de la réunion de celui-ci chargée d'arrêter les résolutions de l'assemblée générale relatives à la nomination des administrateurs représentant les salariés actionnaires.

Chaque candidature, pour être recevable, doit présenter un titulaire et un suppléant. Le suppléant, qui remplit les mêmes conditions d'éligibilité que le titulaire, est appelé à être coopté par le conseil d'administration pour succéder au représentant nommé par l'assemblée générale, dans le cas où celui-ci ne pourrait exercer son mandat jusqu'au terme fixé. La cooptation du suppléant par le conseil d'administration sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Afin d'assurer la continuité de la représentation des salariés actionnaires jusqu'à l'échéance du mandat, et dans l'éventualité où le suppléant ne pourrait également l'exercer jusqu'à son terme, le président du conseil d'administration saisit l'organe ayant initialement désigné le candidat (conseil de surveillance de fonds communs de placement d'entreprise, ou groupe de salariés actionnaires), afin que celui-ci désigne un nouveau candidat, dont la nomination sera soumise à l'assemblée générale.

Les modalités de désignation des candidats non définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts, sont arrêtées par le président du conseil d'administration, notamment en ce qui concerne le calendrier de désignation des candidats.

Chacune des procédures visées au a) et b) ci-dessus fait l'objet d'un procès-verbal comportant le nombre de voix recueillies pour chacune des candidatures. Une liste de tous les candidats valablement désignés est établie.

L'assemblée générale ordinaire statue, dans les conditions applicables à toute nomination d'un administrateur, sur l'ensemble des candidats valables ; le candidat obtenant le plus grand nombre de voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés lors de cette assemblée générale sera nommé administrateur représentant les salariés actionnaires. Ces membres ne sont pas pris en compte pour la détermination des nombres minimal et maximal d'administrateurs prévus par le paragraphe I ci-dessus.

La durée des fonctions d'administrateur représentant les salariés actionnaires est de quatre (4) ans. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Toutefois son mandat prend fin de plein droit et l'administrateur représentant les salariés actionnaires est réputé démissionnaire d'office en cas de perte de la qualité de salarié de la Société (ou d'une société ou groupement d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce).

En cas de vacance du poste d'administrateur représentant les salariés actionnaires pour quelque raison que ce soit, son remplacement s'effectuera dans les conditions prévues ci-dessus au plus tard avant la réunion de la prochaine assemblée générale ou, si celle-ci se tient moins de quatre (4) mois après que le poste soit devenu vacant, avant l'assemblée générale suivante. Le nouvel administrateur étant nommé par l'assemblée générale ordinaire pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Jusqu'à la date de remplacement de l'administrateur (ou, le cas échéant, des administrateurs) représentant les salariés actionnaires, le conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

Les dispositions du premier alinéa du paragraphe V cesseront de s'appliquer lorsqu'à la clôture d'un exercice, le pourcentage de capital détenu par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 précité, dans le cadre prévu par les dispositions de l'article L. 225-102 précité, représentera moins de trois pour cent (3%) du capital, étant précisé que le mandat de tout membre nommé en application du premier alinéa du paragraphe V expirera à son terme.

Les dispositions du paragraphe IV relatives au nombre d'actions devant être détenues par un administrateur ne sont pas applicables aux administrateurs représentant les salariés actionnaires. Néanmoins, chaque administrateur représentant les salariés actionnaires devra détenir, soit individuellement, soit à travers un fonds commun de placement d'entreprise créé dans le cadre de l'épargne salariale du Groupe, au moins une action ou un nombre de parts dudit fonds équivalent au moins à une action.

VI. Le conseil d'administration comprend également, selon le cas, d'un ou deux administrateurs représentant les salariés, conformément à l'article L. 225-27-1 du Code de commerce.

Lorsqu'au cours d'un exercice, le nombre d'administrateurs, calculé par application de l'article L. 225-27-1 II du Code de commerce, est inférieur ou égal à huit (8), le comité de groupe, prévu à l'article L. 2331-1 du Code du travail, désigne un seul administrateur représentant les salariés, au scrutin majoritaire.

Lorsqu'au cours d'un exercice, le nombre d'administrateurs, calculé par application de l'article L. 225-27-1 II du Code de commerce, est supérieur à huit (8), et sous réserve que ce critère soit toujours rempli au jour de la désignation, le comité d'entreprise européen, prévu à l'article L. 2342-9 du Code du travail, désigne un second administrateur représentant les salariés.

La durée des fonctions des administrateurs représentant les salariés est de quatre (4) ans, renouvelable une (1) fois, à compter de la date de leur désignation.

Par exception, si un administrateur représentant les salariés est désigné selon l'une des deux modalités prévues ci-dessus au cours du mandat d'un administrateur représentant les salariés, la durée du mandat de l'administrateur nouvellement désigné sera écourtée, de sorte que la fin de ses fonctions coïncide avec celle de l'administrateur représentant les salariés déjà nommé.

Si le nombre d'administrateurs, calculé par application de l'article L. 225-27-1 II du Code de commerce, initialement supérieur à huit (8) membres, devient inférieur ou égal à huit (8) membres, les mandats des administrateurs représentant les salariés sont maintenus jusqu'à leur échéance.

Les fonctions des administrateurs représentant les salariés prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Toutefois, leur mandat prend fin de plein droit dans les conditions prévues par la loi et le présent article, et l'administrateur représentant les salariés est réputé démissionnaire d'office en cas de perte de la qualité de salarié de la Société ou d'une société qu'elle contrôle, au sens de L. 233-3 du Code de commerce. De même, si les conditions d'application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce ne sont plus remplies, le mandat du ou des administrateurs prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le conseil d'administration constate la sortie de la Société du champ de l'obligation.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur représentant les salariés pour quelque raison que ce soit, son remplacement s'effectuera selon les modalités prévues ci-dessus. Jusqu'à la date de remplacement de l'administrateur (ou, le cas échéant, des administrateurs) représentant les salariés, le conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

Les dispositions du paragraphe IV, relatives au nombre d'actions devant être détenues par un administrateur, ne sont pas applicables aux administrateurs représentant les salariés. Par ailleurs, les administrateurs représentant les salariés ne percevront aucune rémunération au titre de ce mandat, sauf décision contraire du conseil d'administration.

Les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination des nombres minimal et maximal d'administrateurs prévus par le paragraphe I ci-dessus.

ARTICLE 13 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- I. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur mais qui est rééligible. Pour l'exercice de ses fonctions de président, la limite d'âge est fixée à :
- soixante-huit (68) ans lorsqu'il exerce également les fonctions de directeur général de la Société (président-directeur général). Dans ce cas, le président-directeur général est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de soixante-huit (68) ans ;
 - soixante-quinze (75) ans lorsqu'il n'exerce pas en même temps les fonctions de directeur général de la Société. Dans ce cas, le président du conseil d'administration est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans.

Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et en arrête l'ordre du jour. Il organise et dirige les travaux de celui-ci et il en rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Lorsque le président du conseil d'administration assume également la direction générale de la Société, toutes les dispositions légales et réglementaires relatives au directeur général lui sont applicables.

- II. S'il le juge utile, le conseil d'administration peut également désigner parmi les personnes physiques membres du conseil un vice-président dont il détermine la durée des fonctions dans les limites de celles de son mandat d'administrateur.

La qualité de vice-président ne comporte aucune autre attribution que celle de présider les séances du conseil d'administration et l'assemblée générale en cas d'absence du président du conseil d'administration.

- III. Le conseil d'administration peut désigner un secrétaire choisi ou non parmi les administrateurs.

ARTICLE 14 DIRECTION GENERALE

- I. La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration portant alors le titre de président-directeur général, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant alors le titre de directeur général.
- II. Sous réserve que la question ait été inscrite à l'ordre du jour, le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale statuant à la majorité de ses membres.
- III. Quand il y a dissociation entre les fonctions de président et celles de directeur général, celui-ci – qui n'est pas nécessairement administrateur – est nommé pour une durée librement déterminée par le conseil d'administration, mais lorsque ce directeur général est également administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Dans les deux cas, le directeur général est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de soixante-huit (68) ans.

- IV. Le président-directeur général ou le directeur général, selon le cas, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.
- V. Sur proposition du président-directeur général ou du directeur général, selon le cas, le conseil d'administration peut nommer, parmi ses membres ou non, une ou plusieurs personnes physiques chargée(s) d'assister le président-directeur général ou le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq (5). L'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec le président-directeur général ou le directeur général. Le directeur général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président-directeur général ou le directeur général.

ARTICLE 15 DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- I. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et quatre fois par an au moins. Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tout moyen, même verbalement.
- II. Les réunions ont lieu au siège social de la Société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elles sont présidées par le président du conseil d'administration, et en cas d'absence de ce dernier, par le vice-président.
- III. Les réunions sont tenues et les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et les présents statuts. En cas de partage des voix, seule celle du président est prépondérante.
- IV. Le conseil d'administration établit un règlement intérieur, qui peut prévoir que, sauf pour l'adoption des décisions relatives à la nomination, à la rémunération ou à la révocation du président ou du directeur général, au mode d'exercice de la direction générale, à l'arrêté des comptes annuels (sociaux et consolidés) et à l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du Groupe, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité des administrateurs qui participent à la réunion du conseil au moyen d'une visioconférence ou par utilisation de moyens de télécommunication, dans les conditions prescrites par la loi et les règlements en vigueur.
- V. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont dressés, et des copies ou extraits en sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 16 POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

- I. Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.
- II. D'une manière générale, le conseil d'administration prend toute décision et exerce toute prérogative qui, en vertu des dispositions de la loi, des délégations de l'assemblée générale ou des présents statuts, relève de sa compétence.
- III. Le conseil d'administration procède ou fait procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.
- IV. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

- V. Le conseil d'administration peut décider la création en son sein de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions de ces comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

ARTICLE 17 REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs fonctions, une somme fixe annuelle. Le conseil d'administration répartit entre ses membres la somme globale allouée. Il peut en outre être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles dans les cas et aux conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 CENSEURS

- I. L'Assemblée Générale peut nommer des censeurs aux fins d'assister le conseil d'administration. Les censeurs sont choisis ou non parmi les actionnaires, et sont au maximum au nombre de quatre (4). Ils sont nommés pour une durée maximale de deux (2) ans. L'Assemblée Générale peut à tout moment les révoquer. Le conseil d'administration fixe leurs attributions et détermine leur rémunération.
- II. La limite d'âge pour exercer les fonctions de censeur est fixée à quatre-vingts (80) ans. Tout censeur qui atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office.
- III. Les censeurs sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration, dans les mêmes conditions et modalités que les administrateurs, et prennent part à ses délibérations, avec voix consultative seulement. Les censeurs font part de leurs observations pendant les réunions du conseil d'administration. Ils ne peuvent se substituer aux administrateurs et émettent seulement des avis. Les censeurs pourront percevoir une rémunération.
- IV. Le conseil d'administration peut confier des missions spécifiques aux censeurs.

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Des commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

TITRE IV
ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 20 COMPOSITION, CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES

- I. Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.
- II. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales de la Société dans les conditions prévues par la loi.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées personnellement ou par mandataire. Il peut également participer à toute assemblée en votant par correspondance dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le conseil d'administration aura la faculté d'autoriser l'envoi par télétransmission (y compris par voie électronique) à la Société des formules de procuration et de vote par correspondance dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'il y est fait recours, la signature électronique peut prendre la forme d'un procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1367 du Code civil.

Sur décision du conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion ou dans l'avis de convocation de recourir à de tels moyens de télécommunications, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

- III. Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.
- IV. Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et des copies ou extraits en sont certifiés et délivrés conformément à la loi.

ARTICLE 21 DROIT DE VOTE

Lorsque les actions ordinaires font l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces actions appartient aux usufruitiers dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Cependant les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. Dans ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance soit sous forme papier, soit, sur décision du conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par télétransmission (y compris par voie électronique) ; la Société peut, à cet effet, utiliser

un procédé d'identification répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1367 du code civil.

TITRE V
COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier (1^{er}) janvier et se termine le trente et un (31) décembre de chaque année.

ARTICLE 23 REPARTITION DES BENEFICES

Le résultat de chaque exercice se détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Si le résultat de l'exercice le permet, après prélèvement destiné à constituer ou parfaire la réserve légale, l'assemblée, sur proposition du conseil d'administration peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux, soit pour être réparties entre les actionnaires.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. En outre, l'assemblée générale peut décider, pour tout ou partie du dividende, des acomptes sur dividende, des réserves ou primes mis en distribution, ou pour toute réduction de capital, que cette distribution de dividende, réserves ou primes ou cette réduction de capital sera réalisée en nature par remise de titres du portefeuille ou d'actifs de la Société.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

TITRE VI
DISSOLUTION ET LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 24 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après le remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 25 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.